

Emplacement réservé

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée en vue d'une affectation prédéterminée des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général à créer ou à modifier, des espaces verts à créer ou à modifier ou nécessaires aux continuités écologiques ou des programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Ils peuvent être instaurés au bénéfice d'une collectivité publique ou d'un service ou organisme public.

Ils permettent :

- D'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ;
- Et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé.

L'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude (limitation du droit à construire).

En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement (possibilité conférée au propriétaire d'un bien de mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir le bien).

Art L.151-41 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux **voies et ouvrages publics** dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux **installations d'intérêt général à créer ou à modifier** ;
- 3° Des emplacements réservés aux **espaces verts à créer ou à modifier** ou aux **espaces nécessaires aux continuités écologiques** ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de **programmes de logements** qu'il définit ;

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR POUR CHAQUE EMPLACEMENT RESERVE

Commune : Alan

Référence(s) cadastrale(s) de la/des parcelle(s) concernée(s) par l'emplacement réservé à délimiter (le futur périmètre ne correspondra pas obligatoirement aux limites parcellaires) : parcelle n° WA 0105

Zone de classement du projet d'emplacement réservé dans le document d'urbanisme en vigueur (hormis les communes couvertes par le RNU) :

Zone UA et Ap

Renseignements concernant l'emplacement réservé :

Destination de l'emplacement réservé :

- Voies et ouvrages publics (création / élargissement d'une voirie, aménagement d'un carrefour, ...)
 - Installations d'intérêt général (stationnement, extension cimetière, équipement public...)
 - Espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques
 - Programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale

Description détaillée du projet envisagé (veuillez si possible joindre également un plan du projet) :

Installation d'équipement public pour l'école attenante à la parcelle

Emprise ou superficie de l'emplacement réservé : 700 m²

Bénéficiaire de l'emplacement réservé : Commune d'ALAN

Observations complémentaires (à compléter éventuellement pour tout complément ou précision nécessaire) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Emplacement réservé

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée en vue d'une affectation prédéterminée des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général à créer ou à modifier, des espaces verts à créer ou à modifier ou nécessaires aux continuités écologiques ou des programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Ils peuvent être instaurés au bénéfice d'une collectivité publique ou d'un service ou organisme public.

Ils permettent :

- D'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ;
- Et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé.

L'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude (limitation du droit à construire).

En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement (possibilité conférée au propriétaire d'un bien de mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir le bien).

Art L.151-41 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux **voies et ouvrages publics** dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux **installations d'intérêt général à créer ou à modifier** ;
- 3° Des emplacements réservés aux **espaces verts à créer ou à modifier** ou aux **espaces nécessaires aux continuités écologiques** ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de **programmes de logements** qu'il définit ;

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR POUR CHAQUE EMPLACEMENT RESERVE

Commune : Alan.....

Référence(s) cadastrale(s) de la/des parcelle(s) concernée(s) par l'emplacement réservé à délimiter (le futur périmètre ne correspondra pas obligatoirement aux limites parcellaires) : parcelle n°WC0083.....

Zone de classement du projet d'emplacement réservé dans le document d'urbanisme en vigueur (hormis les communes couvertes par le RNU) :

zone Ap.....

Renseignements concernant l'emplacement réservé :

Destination de l'emplacement réservé :

- Voies et ouvrages publiques (création / élargissement d'une voirie, aménagement d'un carrefour, ...)
- Installations d'intérêt général (stationnement, extension cimetière, équipement public...)
- Espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques
- Programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale

Description détaillée du projet envisagé (veuillez si possible joindre également un plan du projet) :

cheminement piéton permettant de relier la rue du moulin a vent, le terrain multisport et le centre historique du village.....

Emprise ou superficie de l'emplacement réservé : 1300 m².....

Bénéficiaire de l'emplacement réservé : Commune d'ALAN

Observations complémentaires (à compléter éventuellement pour tout complément ou précision nécessaire) :

Emplacement réservé

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée en vue d'une affectation prédéterminée des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général à créer ou à modifier, des espaces verts à créer ou à modifier ou nécessaires aux continuités écologiques ou des programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Ils peuvent être instaurés au bénéfice d'une collectivité publique ou d'un service ou organisme public.

Ils permettent :

- D'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ;
- Et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé.

L'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude (limitation du droit à construire).

En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement (possibilité conférée au propriétaire d'un bien de mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir le bien).

Art L.151-41 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux **voies et ouvrages publics** dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux **installations d'intérêt général à créer ou à modifier** ;
- 3° Des emplacements réservés aux **espaces verts à créer ou à modifier** ou aux **espaces nécessaires aux continuités écologiques** ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de **programmes de logements** qu'il définit ;

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR POUR CHAQUE EMPLACEMENT RESERVÉ

Commune : Alan.....

Référence(s) cadastrale(s) de la/des parcelle(s) concernée(s) par l'emplacement réservé à délimiter (le futur périmètre ne correspondra pas obligatoirement aux limites parcellaires) : Parcelle n° WD 0020.....

Zone de classement du projet d'emplacement réservé dans le document d'urbanisme en vigueur (hormis les communes couvertes par le RNU) :

Zone A.....

Renseignements concernant l'emplacement réservé :

Destination de l'emplacement réservé :

- Voies et ouvrages publiques (création / élargissement d'une voirie, aménagement d'un carrefour, ...)
- Installations d'intérêt général (stationnement, extension cimetière, équipement public...)
- Espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques
- Programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale

Description détaillée du projet envisagé (veuillez si possible joindre également un plan du projet) :

Démolition d'un bâtiment et sécurisation du carrefour route de labarthere et chemin de Maouérat avec une surface réduite par rapport à l'ancien PLUI.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Emprise ou superficie de l'emplacement réservé : 250 m².....

Bénéficiaire de l'emplacement réservé : Commune d'ALAN

Observations complémentaires (à compléter éventuellement pour tout complément ou précision nécessaire) :

Emplacement réservé

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée en vue d'une affectation prédéterminée des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général à créer ou à modifier, des espaces verts à créer ou à modifier ou nécessaires aux continuités écologiques ou des programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Ils peuvent être instaurés au bénéfice d'une collectivité publique ou d'un service ou organisme public.

Ils permettent :

- D'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ;
- Et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé.

L'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude (limitation du droit à construire).

En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement (possibilité conférée au propriétaire d'un bien de mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir le bien).

Art L.151-41 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux **voies et ouvrages publics** dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux **installations d'intérêt général à créer ou à modifier** ;
- 3° Des emplacements réservés aux **espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques** ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de **programmes de logements** qu'il définit ;

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR POUR CHAQUE EMPLACEMENT RESERVE

Commune : Aujinac

Référence(s) cadastrale(s) de la/des parcelle(s) concernée(s) par l'emplacement réservé à délimiter (le futur périmètre ne correspondra pas obligatoirement aux limites parcellaires) : B 1073

Zone de classement du projet d'emplacement réservé dans le document d'urbanisme en vigueur (hormis les communes couvertes par le RNU) :

Zone A

Renseignements concernant l'emplacement réservé :

Destination de l'emplacement réservé :

- Voies et ouvrages publiques (création / élargissement d'une voirie, aménagement d'un carrefour, ...)
- Installations d'intérêt général (stationnement, extension cimetière, équipement public...)
- Espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques
- Programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale

Description détaillée du projet envisagé (veuillez si possible joindre également un plan du projet) :

Basin de rétention des eaux pluviales

Emprise ou superficie de l'emplacement réservé : 1209 m²

Bénéficiaire de l'emplacement réservé : Commune Avrpac

Observations complémentaires (à compléter éventuellement pour tout complément ou précision nécessaire) :

A blue line graph showing a positive linear trend. The line starts at the bottom left and slopes upwards to the top right, passing through four horizontal dotted grid lines.

Emplacement réservé

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée en vue d'une affectation prédéterminée des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général à créer ou à modifier, des espaces verts à créer ou à modifier ou nécessaires aux continuités écologiques ou des programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Ils peuvent être instaurés au bénéfice d'une collectivité publique ou d'un service ou organisme public.

Ils permettent :

- D'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ;
- Et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé.

L'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude (limitation du droit à construire).

En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délassement (possibilité conférée au propriétaire d'un bien de mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir le bien).

Art L.151-41 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux **voies et ouvrages publics** dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux **installations d'intérêt général à créer ou à modifier** ;
- 3° Des emplacements réservés aux **espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques** ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de **programmes de logements** qu'il définit ;

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR POUR CHAQUE EMPLACEMENT RESERVE

Commune : Aurignac

Référence(s) cadastrale(s) de la/des parcelle(s) concernée(s) par l'emplacement réservé à délimiter (le futur périmètre ne correspondra pas obligatoirement aux limites parcellaires) :
.....

B. 598-1578-1576-1379-1383-1386-1453-1435-1434-516-1224-1225-949-1067-1069-1071

Zone de classement du projet d'emplacement réservé dans le document d'urbanisme en vigueur (hormis les communes couvertes par le RNU) :

..... some A

Renseignements concernant l'emplacement réservé :

Destination de l'emplacement réservé :

- Voies et ouvrages publics (création / élargissement d'une voirie, aménagement d'un carrefour, ...)
 - Installations d'intérêt général (stationnement, extension cimetière, équipement public...)
 - Espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques
 - Programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale

Description détaillée du projet envisagé (veuillez si possible joindre également un plan du projet) :

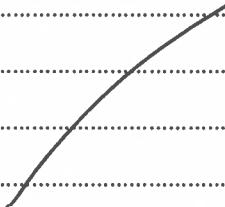
Élargissement chemin rural
Cap d'Armes

Emprise ou superficie de l'emplacement réservé : d. 157 m²

Bénéficiaire de l'emplacement réservé : Commune Ausignac

Observations complémentaires (à compléter éventuellement pour tout complément ou précision nécessaire) :

.....
.....
.....
.....
.....



Emplacement réservé

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée en vue d'une affectation prédéterminée des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général à créer ou à modifier, des espaces verts à créer ou à modifier ou nécessaires aux continuités écologiques ou des programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Ils peuvent être instaurés au bénéfice d'une collectivité publique ou d'un service ou organisme public.

Ils permettent :

- D'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ;
- Et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé.

L'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude (limitation du droit à construire).

En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement (possibilité conférée au propriétaire d'un bien de mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir le bien).

Art L.151-41 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux **voies et ouvrages publics** dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux **installations d'intérêt général à créer ou à modifier** ;
- 3° Des emplacements réservés aux **espaces verts à créer ou à modifier** ou aux **espaces nécessaires aux continuités écologiques** ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de **programmes de logements** qu'il définit ;

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR POUR CHAQUE EMPLACEMENT RESERVE

Commune : Aurignac

Référence(s) cadastrale(s) de la/des parcelle(s) concernée(s) par l'emplacement réservé à délimiter (le futur périmètre ne correspondra pas obligatoirement aux limites parcellaires) : B ... 885 - 1092

Zone de classement du projet d'emplacement réservé dans le document d'urbanisme en vigueur (hormis les communes couvertes par le RNU) :

..... some A

Renseignements concernant l'emplacement réservé :

Destination de l'emplacement réservé :

- Voies et ouvrages publics (création / élargissement d'une voirie, aménagement d'un carrefour, ...)
 - Installations d'intérêt général (stationnement, extension cimetière, équipement public...)
 - Espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques
 - Programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale

Description détaillée du projet envisagé (veuillez si possible joindre également un plan du projet) :

Elargissement... chemin... rural

Emprise ou superficie de l'emplacement réservé : 391 m²

Bénéficiaire de l'emplacement réservé : commune Aunignac

Observations complémentaires (à compléter éventuellement pour tout complément ou précision nécessaire) :

A hand-drawn black line on a white background. The line starts from the bottom left, curves upwards and to the right, and ends near the top center. It has a slightly irregular, organic shape.

Emplacement réservé

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée en vue d'une affectation prédéterminée des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général à créer ou à modifier, des espaces verts à créer ou à modifier ou nécessaires aux continuités écologiques ou des programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Ils peuvent être instaurés au bénéfice d'une collectivité publique ou d'un service ou organisme public.

Ils permettent :

- D'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ;
- Et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé.

L'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude (limitation du droit à construire).

En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement (possibilité conférée au propriétaire d'un bien de mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir le bien).

Art L.151-41 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux **voies et ouvrages publics** dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux **installations d'intérêt général à créer ou à modifier** ;
- 3° Des emplacements réservés aux **espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques** ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de **programmes de logements** qu'il définit ;

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR POUR CHAQUE EMPLACEMENT RESERVE

Commune : Aurignac

Référence(s) cadastrale(s) de la/des parcelle(s) concernée(s) par l'emplacement réservé à délimiter (le futur périmètre ne correspondra pas obligatoirement aux limites parcellaires) : AC 36

Zone de classement du projet d'emplacement réservé dans le document d'urbanisme en vigueur (hormis les communes couvertes par le RNU) : Zone A

Renseignements concernant l'emplacement réservé :

Destination de l'emplacement réservé :

- Voies et ouvrages publics (création / élargissement d'une voirie, aménagement d'un carrefour, ...)
- Installations d'intérêt général (stationnement, extension cimetière, équipement public...)
- Espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques
- Programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale

Description détaillée du projet envisagé (veuillez si possible joindre également un plan du projet) :

Stationnement rue Porte de Benque

Emprise ou superficie de l'emplacement réservé : 1.679 m²

Bénéficiaire de l'emplacement réservé : Commune Amignac

Observations complémentaires (à compléter éventuellement pour tout complément ou précision nécessaire) :

.....
.....
.....
.....
.....

Emplacement réservé

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée en vue d'une affectation prédéterminée des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général à créer ou à modifier, des espaces verts à créer ou à modifier ou nécessaires aux continuités écologiques ou des programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Ils peuvent être instaurés au bénéfice d'une collectivité publique ou d'un service ou organisme public.

Ils permettent :

- D'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ;
- Et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé.

L'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude (limitation du droit à construire).

En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délassement (possibilité conférée au propriétaire d'un bien de mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir le bien).

Art L.151-41 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux **voies et ouvrages publics** dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux **installations d'intérêt général à créer ou à modifier** ;
- 3° Des emplacements réservés aux **espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques** ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de **programmes de logements** qu'il définit ;

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR POUR CHAQUE EMPLACEMENT RESERVE

Commune : Aurignac

Référence(s) cadastrale(s) de la/des parcelle(s) concernée(s) par l'emplacement réservé à délimiter (*le futur périmètre ne correspondra pas obligatoirement aux limites parcellaires*) :

B 1409 - 1410 - 105 - 106 - 117 - 118

Zone de classement du projet d'emplacement réservé dans le document d'urbanisme en vigueur (*hormis les communes couvertes par le RNU*) :

Zone AU / A

Renseignements concernant l'emplacement réservé :

Destination de l'emplacement réservé :

- Voies et ouvrages publiques (création / élargissement d'une voirie, aménagement d'un carrefour, ...)
- Installations d'intérêt général (stationnement, extension cimetière, équipement public...)
- Espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques
- Programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale

Description détaillée du projet envisagé (veuillez si possible joindre également un plan du projet) :

Forêt Ferreyre

Emprise ou superficie de l'emplacement réservé : 596 m²



Bénéficiaire de l'emplacement réservé : Commune Augignac

Observations complémentaires (à compléter éventuellement pour tout complément ou précision nécessaire) :

Emplacement réservé

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée en vue d'une affectation prédéterminée des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général à créer ou à modifier, des espaces verts à créer ou à modifier ou nécessaires aux continuités écologiques ou des programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Ils peuvent être instaurés au bénéfice d'une collectivité publique ou d'un service ou organisme public.

Ils permettent :

- D'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ;
- Et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé.

L'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude (limitation du droit à construire).

En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement (possibilité conférée au propriétaire d'un bien de mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir le bien).

Art L.151-41 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux **voies et ouvrages publics** dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux **installations d'intérêt général à créer ou à modifier** ;
- 3° Des emplacements réservés aux **espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques** ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de **programmes de logements** qu'il définit ;

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR POUR CHAQUE EMPLACEMENT RESERVE

Commune : Aurignac

Référence(s) cadastrale(s) de la/des parcelle(s) concernée(s) par l'emplacement réservé à délimiter (*le futur périmètre ne correspondra pas obligatoirement aux limites parcellaires*) : B... 516 - 1178

Zone de classement du projet d'emplacement réservé dans le document d'urbanisme en vigueur (*hormis les communes couvertes par le RNU*) :

Zone UB / AU

Renseignements concernant l'emplacement réservé :

Destination de l'emplacement réservé :

- Voies et ouvrages publics (création / élargissement d'une voirie, aménagement d'un carrefour, ...)
- Installations d'intérêt général (stationnement, extension cimetière, équipement public...)
- Espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques
- Programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale

Description détaillée du projet envisagé (veuillez si possible joindre également un plan du projet) :

Fossé chemin de Bourbon entre
Godart et Darnand

Emprise ou superficie de l'emplacement réservé : 789 m²

Bénéficiaire de l'emplacement réservé : Commune Annignac

Observations complémentaires (à compléter éventuellement pour tout complément ou précision nécessaire) :



.....
.....
.....
.....
.....

Emplacement réservé

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée en vue d'une affectation prédéterminée des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général à créer ou à modifier, des espaces verts à créer ou à modifier ou nécessaires aux continuités écologiques ou des programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Ils peuvent être instaurés au bénéfice d'une collectivité publique ou d'un service ou organisme public.

Ils permettent :

- D'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ;
- Et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé.

L'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude (limitation du droit à construire).

En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement (possibilité conférée au propriétaire d'un bien de mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir le bien).

Art L.151-41 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux **voies et ouvrages publics** dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux **installations d'intérêt général à créer ou à modifier** ;
- 3° Des emplacements réservés aux **espaces verts à créer ou à modifier** ou aux **espaces nécessaires aux continuités écologiques** ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de **programmes de logements** qu'il définit ;

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR POUR CHAQUE EMPLACEMENT RESERVE

Commune : Auriac

Référence(s) cadastrale(s) de la/des parcelle(s) concernée(s) par l'emplacement réservé à délimiter (le futur périmètre ne correspondra pas obligatoirement aux limites parcellaires) : B...M...L...

Zone de classement du projet d'emplacement réservé dans le document d'urbanisme en vigueur (hormis les communes couvertes par le RNU) :

Zone VB

Renseignements concernant l'emplacement réservé :

Destination de l'emplacement réservé :

- Voies et ouvrages publiques (création / élargissement d'une voirie, aménagement d'un carrefour, ...)
- Installations d'intérêt général (stationnement, extension cimetière, équipement public...)
- Espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques
- Programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale

Description détaillée du projet envisagé (veuillez si possible joindre également un plan du projet) :

Village, chemin de la fontaine vieille, face à Cistac

Emprise ou superficie de l'emplacement réservé : 115 m²

Bénéficiaire de l'emplacement réservé : Commune Arnignac

Observations complémentaires (à compléter éventuellement pour tout complément ou précision nécessaire) :

Emplacement réservé

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée en vue d'une affectation prédéterminée des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général à créer ou à modifier, des espaces verts à créer ou à modifier ou nécessaires aux continuités écologiques ou des programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Ils peuvent être instaurés au bénéfice d'une collectivité publique ou d'un service ou organisme public.

Ils permettent :

- D'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ;
- Et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé.

L'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude (limitation du droit à construire).

En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement (possibilité conférée au propriétaire d'un bien de mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir le bien).

Art L.151-41 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux **voies et ouvrages publics** dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux **installations d'intérêt général à créer ou à modifier** ;
- 3° Des emplacements réservés aux **espaces verts à créer ou à modifier** ou aux **espaces nécessaires aux continuités écologiques** ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de **programmes de logements** qu'il définit ;

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR POUR CHAQUE EMPLACEMENT RESERVE

Commune : Auriac

Référence(s) cadastrale(s) de la/des parcelle(s) concernée(s) par l'emplacement réservé à délimiter (*le futur périmètre ne correspondra pas obligatoirement aux limites parcellaires*) : A.B. 572

Zone de classement du projet d'emplacement réservé dans le document d'urbanisme en vigueur (*hormis les communes couvertes par le RNU*) :

Zone UA

Renseignements concernant l'emplacement réservé :

Destination de l'emplacement réservé :

- Voies et ouvrages publiques (création / élargissement d'une voirie, aménagement d'un carrefour, ...)
- Installations d'intérêt général (stationnement, extension cimetière, équipement public...)
- Espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques
- Programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale

Description détaillée du projet envisagé (veuillez si possible joindre également un plan du projet) :

Aménagement carrefour
(Village carrefour des écoles)

Emprise ou superficie de l'emplacement réservé : 41 m²

Bénéficiaire de l'emplacement réservé : Commune Annignac

Observations complémentaires (à compléter éventuellement pour tout complément ou précision nécessaire) :

Emplacement réservé

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée en vue d'une affectation prédéterminée des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général à créer ou à modifier, des espaces verts à créer ou à modifier ou nécessaires aux continuités écologiques ou des programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Ils peuvent être instaurés au bénéfice d'une collectivité publique ou d'un service ou organisme public.

Ils permettent :

- D'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ;
- Et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé.

L'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude (limitation du droit à construire).

En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement (possibilité conférée au propriétaire d'un bien de mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir le bien).

Art L.151-41 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux **voies et ouvrages publics** dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux **installations d'intérêt général à créer ou à modifier** ;
- 3° Des emplacements réservés aux **espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques** ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de **programmes de logements** qu'il définit ;

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR POUR CHAQUE EMPLACEMENT RESERVE

Commune : Aurignac

Référence(s) cadastrale(s) de la/des parcelle(s) concernée(s) par l'emplacement réservé à délimiter (*le futur périmètre ne correspondra pas obligatoirement aux limites parcellaires*) : A 290 - 291 - 294 - 148 - 149 - 154 - 156 - 157 - 354 - 357 - 356 - 169 - 174 - 349 - 345 - 182 - 183 - 348 - 187

Zone de classement du projet d'emplacement réservé dans le document d'urbanisme en vigueur (*hormis les communes couvertes par le RNU*) :

Zone N / A / VB

Renseignements concernant l'emplacement réservé :

Destination de l'emplacement réservé :

- Voies et ouvrages publiques (création / élargissement d'une voirie, aménagement d'un carrefour, ...)
- Installations d'intérêt général (stationnement, extension cimetière, équipement public...)
- Espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques
- Programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale

Description détaillée du projet envisagé (veuillez si possible joindre également un plan du projet) :

Confortement talus RD 635

(10 m de large)

Emprise ou superficie de l'emplacement réservé : 9525 m²

Bénéficiaire de l'emplacement réservé : Arignac

Observations complémentaires (à compléter éventuellement pour tout complément ou précision nécessaire) :

Emplacement réservé

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée en vue d'une affectation prédéterminée des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général à créer ou à modifier, des espaces verts à créer ou à modifier ou nécessaires aux continuités écologiques ou des programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Ils peuvent être instaurés au bénéfice d'une collectivité publique ou d'un service ou organisme public.

Ils permettent :

- D'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ;
- Et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé.

L'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude (limitation du droit à construire).

En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement (possibilité conférée au propriétaire d'un bien de mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir le bien).

Art L.151-41 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux **voies et ouvrages publics** dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux **installations d'intérêt général à créer ou à modifier** ;
- 3° Des emplacements réservés aux **espaces verts à créer ou à modifier** ou aux **espaces nécessaires aux continuités écologiques** ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de **programmes de logements** qu'il définit ;

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR POUR CHAQUE EMPLACEMENT RESERVE

Commune : Ausignac

Référence(s) cadastrale(s) de la/des parcelle(s) concernée(s) par l'emplacement réservé à délimiter (le futur périmètre ne correspondra pas obligatoirement aux limites parcellaires) : A..... 188-187.....

Zone de classement du projet d'emplacement réservé dans le document d'urbanisme en vigueur (hormis les communes couvertes par le RNU) :

..... zone (NB)

Renseignements concernant l'emplacement réservé :

Destination de l'emplacement réservé :

- Voies et ouvrages publics (création / élargissement d'une voirie, aménagement d'un carrefour, ...)
 - Installations d'intérêt général (stationnement, extension cimetière, équipement public...)
 - Espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques
 - Programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale

Description détaillée du projet envisagé (veuillez si possible joindre également un plan du projet) :

Aménagement... came from RD635 / RD23

Emprise ou superficie de l'emplacement réservé : 549 m²

Bénéficiaire de l'emplacement réservé : Commune Ambygnae

Observations complémentaires (à compléter éventuellement pour tout complément ou précision nécessaire) :

Emplacement réservé

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée en vue d'une affectation prédéterminée des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général à créer ou à modifier, des espaces verts à créer ou à modifier ou nécessaires aux continuités écologiques ou des programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Ils peuvent être instaurés au bénéfice d'une collectivité publique ou d'un service ou organisme public.

Ils permettent :

- D'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ;
- Et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé.

L'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude (limitation du droit à construire).

En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement (possibilité conférée au propriétaire d'un bien de mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir le bien).

Art L.151-41 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux **voies et ouvrages publics** dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux **installations d'intérêt général à créer ou à modifier** ;
- 3° Des emplacements réservés aux **espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques** ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de **programmes de logements** qu'il définit ;

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR POUR CHAQUE EMPLACEMENT RESERVE

Commune : AUBREMAC

Référence(s) cadastrale(s) de la/des parcelle(s) concernée(s) par l'emplacement réservé à délimiter (le futur périmètre ne correspondra pas obligatoirement aux limites parcellaires) :

AB 286 287 539 (partiel) // AB 290 291 292 294 439 440

Zone de classement du projet d'emplacement réservé dans le document d'urbanisme en vigueur (hormis les communes couvertes par le RNU) :

UA jardins

Renseignements concernant l'emplacement réservé :

Destination de l'emplacement réservé :

- Voies et ouvrages publiques (création / élargissement d'une voirie, aménagement d'un carrefour, ...)
- Installations d'intérêt général (stationnement extension cimetière, équipement public...)
- Espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques
- Programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale

Description détaillée du projet envisagé (veuillez si possible joindre également un plan du projet) :

Ces parcelles, à ce jour non constructibles, et très proches du centre ville à proximité de l'école élémentaire, seraient un emplacement idéal pour une parking de déstockage à proximité des commerces et une zone de récusitation pour le transport scolaire dans les montées / descentes se faisant actuellement directement sur la chaussée.

Emprise ou superficie de l'emplacement réservé : 2401 m²

Bénéficiaire de l'emplacement réservé : Thirie

Observations complémentaires (à compléter éventuellement pour tout complément ou précision nécessaire) :

Discussions amiables déjà engagées avec tous les propriétaires concernés

.....

.....

.....

Emplacement réservé

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée en vue d'une affectation prédéterminée des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général à créer ou à modifier, des espaces verts à créer ou à modifier ou nécessaires aux continuités écologiques ou des programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Ils peuvent être instaurés au bénéfice d'une collectivité publique ou d'un service ou organisme public.

Ils permettent :

- D'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ;
- Et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé.

L'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude (limitation du droit à construire).

En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délassement (possibilité conférée au propriétaire d'un bien de mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir le bien).

Art L.151-41 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux **voies et ouvrages publics** dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux **installations d'intérêt général à créer ou à modifier** ;
- 3° Des emplacements réservés aux **espaces verts à créer ou à modifier** ou aux **espaces nécessaires aux continuités écologiques** ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de **programmes de logements** qu'il définit ;

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR POUR CHAQUE EMPLACEMENT RESERVE

Commune : AURIGUAC

Référence(s) cadastrale(s) de la/des parcelle(s) concernée(s) par l'emplacement réservé à délimiter (*le futur périmètre ne correspondra pas obligatoirement aux limites parcellaires*) : AB 486

Zone de classement du projet d'emplacement réservé dans le document d'urbanisme en vigueur (hormis les communes couvertes par le RNU) : UB

Renseignements concernant l'emplacement réservé :

Destination de l'emplacement réservé :

- Voies et ouvrages publiques (création / élargissement d'une voirie, aménagement d'un carrefour, ...)
- Installations d'intérêt général (stationnement, extension cimetière, équipement public...)
- Espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques
- Programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale

Description détaillée du projet envisagé (veuillez si possible joindre également un plan du projet) :

Actuellement, il n'y a que très peu de places de stationnement à proximité du collège, obligeant les personnes du collège et les parents à phagocytter les quelques places disponibles en bord de route. En ce RD et dans le stationnement voisin, la sécurité est très incertaine aux heures de pointe.

Le terrain, juste en face du collège, serait idéal à cet effet mais la propriété n'est pas rendue.

Emprise ou superficie de l'emplacement réservé : 1087 m²

Bénéficiaire de l'emplacement réservé : Plaine

Observations complémentaires (à compléter éventuellement pour tout complément ou précision nécessaire) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Emplacement réservé

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée en vue d'une affectation prédéterminée des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général à créer ou à modifier, des espaces verts à créer ou à modifier ou nécessaires aux continuités écologiques ou des programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Ils peuvent être instaurés au bénéfice d'une collectivité publique ou d'un service ou organisme public.

Ils permettent :

- D'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ;
- Et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé.

L'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude (limitation du droit à construire).

En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement (possibilité conférée au propriétaire d'un bien de mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir le bien).

Art L.151-41 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux **voies et ouvrages publics** dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux **installations d'intérêt général à créer ou à modifier** ;
- 3° Des emplacements réservés aux **espaces verts à créer ou à modifier** ou aux **espaces nécessaires aux continuités écologiques** ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de **programmes de logements** qu'il définit ;

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR POUR CHAQUE EMPLACEMENT RESERVE

Commune : Aussonne

Référence(s) cadastrale(s) de la/des parcelle(s) concernée(s) par l'emplacement réservé à délimiter (le futur périmètre ne correspondra pas obligatoirement aux limites parcellaires) :

Zone de classement du projet d'emplacement réservé dans le document d'urbanisme en vigueur (hormis les communes couvertes par le RNU) :

A et Ap

Renseignements concernant l'emplacement réservé :

Destination de l'emplacement réservé :

- Voies et ouvrages publiques (création l'élargissement d'une voirie, aménagement d'un carrefour, ...)
- Installations d'intérêt général (stationnement, extension cimetière, équipement public...)
- Espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques
- Programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale

Description détaillée du projet envisagé (veuillez si possible joindre également un plan du projet) :

Le chemin de Cipot est parfois stratégique dans l'organisation de la circulation à Aussonne, notamment lors de déviations nécessaires pour travaux ou événements dans le village. Ce chemin TP relie 2 voies pénétrantes essentielles (Route de Saint-Gaudens et Route de Saint-Montory). Toutefois son gabarit naturel et ses bord côte ne permettent pas un trafic intense et le croisement de flux.

Emprise ou superficie de l'emplacement réservé :

Bénéficiaire de l'emplacement réservé : *Jaime ? CD 31 ?*

Observations complémentaires (à compléter éventuellement pour tout complément ou précision nécessaire) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Emplacement réservé

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée en vue d'une affectation prédéterminée des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général à créer ou à modifier, des espaces verts à créer ou à modifier ou nécessaires aux continuités écologiques ou des programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Ils peuvent être instaurés au bénéfice d'une collectivité publique ou d'un service ou organisme public.

Ils permettent :

- D'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ;
- Et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé.

L'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude (limitation du droit à construire).

En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement (possibilité conférée au propriétaire d'un bien de mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir le bien).

Art L.151-41 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux **voies et ouvrages publics** dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux **installations d'intérêt général à créer ou à modifier** ;
- 3° Des emplacements réservés aux **espaces verts à créer ou à modifier** ou aux **espaces nécessaires aux continuités écologiques** ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de **programmes de logements** qu'il définit ;

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR POUR CHAQUE EMPLACEMENT RESERVE

Commune : AURIGNAC

Référence(s) cadastrale(s) de la/des parcelle(s) concernée(s) par l'emplacement réservé à délimiter (*le futur périmètre ne correspondra pas obligatoirement aux limites parcellaires*) : B1 B18

Zone de classement du projet d'emplacement réservé dans le document d'urbanisme en vigueur (*hormis les communes couvertes par le RNU*) : VB

Renseignements concernant l'emplacement réservé :

Destination de l'emplacement réservé :

- Voies et ouvrages publiques (création / élargissement d'une voirie, aménagement d'un carrefour, ...)
- Installations d'intérêt général (stationnement, extension cimetière, équipement public...)
- Espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques
- Programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale

Description détaillée du projet envisagé (*veuillez si possible joindre également un plan du projet*) :

Cette parcelle très étroite mais très longue, composée
à l'origine d'une conduite de gaz (propriétaire TREGA)
l'affectée.

Cette longue traverse le long des jardins du village
permettant de créer 1 cheminement piéton/bicyclette, débouchant
à la route centrale.

Emprise ou superficie de l'emplacement réservé : 1625 m²

Bénéficiaire de l'emplacement réservé : *Haïne*

Observations complémentaires (à compléter éventuellement pour tout complément ou précision nécessaire) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



Emplacement réservé

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée en vue d'une affectation prédéterminée des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général à créer ou à modifier, des espaces verts à créer ou à modifier ou nécessaires aux continuités écologiques ou des programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Ils peuvent être instaurés au bénéfice d'une collectivité publique ou d'un service ou organisme public.

Ils permettent :

- D'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ;
- Et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé.

L'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude (limitation du droit à construire).

En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement (possibilité conférée au propriétaire d'un bien de mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir le bien).

Art L.151-41 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux **voies et ouvrages publics** dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux **installations d'intérêt général à créer ou à modifier** ;
- 3° Des emplacements réservés aux **espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques** ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de **programmes de logements** qu'il définit ;

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR POUR CHAQUE EMPLACEMENT RESERVE

Commune : *Aussejac*

Référence(s) cadastrale(s) de la/des parcelle(s) concernée(s) par l'emplacement réservé à délimiter (le futur périmètre ne correspondra pas obligatoirement aux limites parcellaires) : *AB 711 AB 701*
AB 67

Zone de classement du projet d'emplacement réservé dans le document d'urbanisme en vigueur (hormis les communes couvertes par le RNU) : *N*

Renseignements concernant l'emplacement réservé :

Destination de l'emplacement réservé :

- Voies et ouvrages publiques (création / élargissement d'une voirie, aménagement d'un carrefour, ...)
- Installations d'intérêt général (stationnement, extension cimetière, équipement public...)
- Espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques
- Programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale

Description détaillée du projet envisagé (veuillez si possible joindre également un plan du projet) :

.....
.....
*→ cheminement piéton ou aménagement
chemin aux abords du château
(voir plan ci-joint)*
.....
.....
.....
.....
.....

Emprise ou superficie de l'emplacement réservé :

Bénéficiaire de l'emplacement réservé : *Commune*

Observations complémentaires (à compléter éventuellement pour tout complément ou précision nécessaire) :





Emplacement réservé

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée en vue d'une affectation prédéterminée des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général à créer ou à modifier, des espaces verts à créer ou à modifier ou nécessaires aux continuités écologiques ou des programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Ils peuvent être instaurés au bénéfice d'une collectivité publique ou d'un service ou organisme public.

Ils permettent :

- D'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ;
- Et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé.

L'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude (limitation du droit à construire).

En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement (possibilité conférée au propriétaire d'un bien de mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir le bien).

Art L.151-41 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux **voies et ouvrages publics** dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux **installations d'intérêt général à créer ou à modifier** ;
- 3° Des emplacements réservés aux **espaces verts à créer ou à modifier** ou aux **espaces nécessaires aux continuités écologiques** ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de **programmes de logements** qu'il définit ;

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR POUR CHAQUE EMPLACEMENT RESERVE

Commune : AURIGMAC

Référence(s) cadastrale(s) de la/des parcelle(s) concernée(s) par l'emplacement réservé à délimiter (*le futur périmètre ne correspondra pas obligatoirement aux limites parcellaires*) :

AC 53

Zone de classement du projet d'emplacement réservé dans le document d'urbanisme en vigueur (*hormis les communes couvertes par le RNU*) :

A.P.

Renseignements concernant l'emplacement réservé :

Destination de l'emplacement réservé :

- Voies et ouvrages publiques (création / élargissement d'une voirie, aménagement d'un carrefour, ...)
- Installations d'intérêt général (stationnement, extension cimetière, équipement public...)
- Espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques
- Programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale

Description détaillée du projet envisagé (veuillez si possible joindre également un plan du projet) :

Le... parcelle... est... un... accès... appartenant... à... un... propriétaire... avec... des... servitudes... pour... d'autres...
Elle... permettrait... de... constituer... une... voirie... d'accès... ou... de... sorties... d'une... zone... de... stationnement... communal.

Emprise ou superficie de l'emplacement réservé : 490 m²

Bénéficiaire de l'emplacement réservé : obisne

Observations complémentaires (à compléter éventuellement pour tout complément ou précision nécessaire) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Emplacement réservé

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée en vue d'une affectation prédéterminée des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général à créer ou à modifier, des espaces verts à créer ou à modifier ou nécessaires aux continuités écologiques ou des programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Ils peuvent être instaurés au bénéfice d'une collectivité publique ou d'un service ou organisme public.

Ils permettent :

- D'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ;
- Et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé.

L'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude (limitation du droit à construire).

En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement (possibilité conférée au propriétaire d'un bien de mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir le bien).

Art L.151-41 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux **voies et ouvrages publics** dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux **installations d'intérêt général à créer ou à modifier** ;
- 3° Des emplacements réservés aux **espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques** ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de **programmes de logements** qu'il définit ;

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR POUR CHAQUE EMPLACEMENT RESERVE

Commune : *Belesta*

Référence(s) cadastrale(s) de la/des parcelle(s) concernée(s) par l'emplacement réservé à délimiter (*le futur périmètre ne correspondra pas obligatoirement aux limites parcellaires*) :

Zone de classement du projet d'emplacement réservé dans le document d'urbanisme en vigueur (*hormis les communes couvertes par le RNU*) :

Renseignements concernant l'emplacement réservé :

Destination de l'emplacement réservé :

- Voies et ouvrages publics (création / élargissement d'une voirie, aménagement d'un carrefour, ...)
- Installations d'intérêt général (stationnement, extension cimetière, équipement public...)
- Espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques
- Programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale

Description détaillée du projet envisagé (veuillez si possible joindre également un plan du projet) :

..... *- Extension cimetière*

Emprise ou superficie de l'emplacement réservé :

Bénéficiaire de l'emplacement réservé :

Observations complémentaires (*à compléter éventuellement pour tout complément ou précision nécessaire*) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Emplacement réservé

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée en vue d'une affectation prédéterminée des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général à créer ou à modifier, des espaces verts à créer ou à modifier ou nécessaires aux continuités écologiques ou des programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Ils peuvent être instaurés au bénéfice d'une collectivité publique ou d'un service ou organisme public.

Ils permettent :

- D'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ;
- Et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé.

L'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude (limitation du droit à construire).

En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement (possibilité conférée au propriétaire d'un bien de mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir le bien).

Art L.151-41 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux **voies et ouvrages publics** dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux **installations d'intérêt général à créer ou à modifier** ;
- 3° Des emplacements réservés aux **espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques** ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de **programmes de logements** qu'il définit ;

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR POUR CHAQUE EMPLACEMENT RESERVE

Commune : *Boussan*

Référence(s) cadastrale(s) de la/des parcelle(s) concernée(s) par l'emplacement réservé à délimiter (*le futur périmètre ne correspondra pas obligatoirement aux limites parcellaires*) : *ZB 66*

Zone de classement du projet d'emplacement réservé dans le document d'urbanisme en vigueur (*hormis les communes couvertes par le RNU*) :

.....

Renseignements concernant l'emplacement réservé :

Destination de l'emplacement réservé :

- Voies et ouvrages publiques (création / élargissement d'une voirie, aménagement d'un carrefour, ...)
- Installations d'intérêt général (stationnement, extension cimetière, équipement public...)
- Espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques
- Programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale

Description détaillée du projet envisagé (*veuillez si possible joindre également un plan du projet*) :

..... *lotissement communal*

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Emprise ou superficie de l'emplacement réservé :

Bénéficiaire de l'emplacement réservé : *comme*

Observations complémentaires (à compléter éventuellement pour tout complément ou précision nécessaire)

Emplacement réservé

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée en vue d'une affectation prédéterminée des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général à créer ou à modifier, des espaces verts à créer ou à modifier ou nécessaires aux continuités écologiques ou des programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Ils peuvent être instaurés au bénéfice d'une collectivité publique ou d'un service ou organisme public.

Ils permettent :

- D'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ;
- Et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé.

L'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude (limitation du droit à construire).

En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement (possibilité conférée au propriétaire d'un bien de mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir le bien).

Art L.151-41 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux **voies et ouvrages publics** dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux **installations d'intérêt général à créer ou à modifier** ;
- 3° Des emplacements réservés aux **espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques** ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de **programmes de logements** qu'il définit ;

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR POUR CHAQUE EMPLACEMENT RESERVE

Commune :*Bonac*.....

Référence(s) cadastrale(s) de la/des parcelle(s) concernée(s) par l'emplacement réservé à délimiter (*le futur périmètre ne correspondra pas obligatoirement aux limites parcellaires*) :*B 97*.....

Zone de classement du projet d'emplacement réservé dans le document d'urbanisme en vigueur (*hormis les communes couvertes par le RNU*) :

Renseignements concernant l'emplacement réservé :

Destination de l'emplacement réservé :

- Voies et ouvrages publics (création / élargissement d'une voirie, aménagement d'un carrefour, ...)
- Installations d'intérêt général (stationnement, extension cimetière, équipement public...)
- Espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques
- Programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale

Description détaillée du projet envisagé (veuillez si possible joindre également un plan du projet) :

.....*Projet Aménagement public*.....

Emprise ou superficie de l'emplacement réservé :

Bénéficiaire de l'emplacement réservé : *commune*

Observations complémentaires (à compléter éventuellement pour tout complément ou précision nécessaire) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Emplacement réservé

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée en vue d'une affectation prédéterminée des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général à créer ou à modifier, des espaces verts à créer ou à modifier ou nécessaires aux continuités écologiques ou des programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Ils peuvent être instaurés au bénéfice d'une collectivité publique ou d'un service ou organisme public.

Ils permettent :

- D'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ;
- Et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé.

L'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude (limitation du droit à construire).

En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement (possibilité conférée au propriétaire d'un bien de mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir le bien).

Art L.151-41 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux **voies et ouvrages publics** dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux **installations d'intérêt général à créer ou à modifier** ;
- 3° Des emplacements réservés aux **espaces verts à créer ou à modifier** ou aux **espaces nécessaires aux continuités écologiques** ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de **programmes de logements** qu'il définit ;

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR POUR CHAQUE EMPLACEMENT RESERVE

Commune : Carenneuse - Montaut

Référence(s) cadastrale(s) de la/des parcelle(s) concernée(s) par l'emplacement réservé à délimiter (le futur périmètre ne correspondra pas obligatoirement aux limites parcellaires) : Zb 36

Zone de classement du projet d'emplacement réservé dans le document d'urbanisme en vigueur (hormis les communes couvertes par le RNU) :

Renseignements concernant l'emplacement réservé :

Destination de l'emplacement réservé :

- Voies et ouvrages publiques (création / élargissement d'une voirie, aménagement d'un carrefour, ...)
- Installations d'intérêt général (stationnement, extension cimetière, équipement public...)
- Espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques
- Programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale

Description détaillée du projet envisagé (veuillez si possible joindre également un plan du projet) :

↗ Aire de jeu / Aire bâties

Emprise ou superficie de l'emplacement réservé :

Bénéficiaire de l'emplacement réservé : Commehne

Observations complémentaires (à compléter éventuellement pour tout complément ou précision nécessaire) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Emplacement réservé

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée en vue d'une affectation prédéterminée des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général à créer ou à modifier, des espaces verts à créer ou à modifier ou nécessaires aux continuités écologiques ou des programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Ils peuvent être instaurés au bénéfice d'une collectivité publique ou d'un service ou organisme public.

Ils permettent :

- D'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ;
- Et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé.

L'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude (limitation du droit à construire).

En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement (possibilité conférée au propriétaire d'un bien de mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir le bien).

Art L.151-41 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR POUR CHAQUE EMPLACEMENT RESERVÉ

Commune : de LATOUÉ

Référence(s) cadastrale(s) de la/des parcelle(s) concernée(s) par l'emplacement réservé à délimiter (le futur périmètre ne correspondra pas obligatoirement aux limites parcellaires) :

Z.R. n° 5

Zone de classement du projet d'emplacement réservé dans le document d'urbanisme en vigueur (hormis les communes couvertes par le RNU) :

Zone A (Agricole)

Renseignements concernant l'emplacement réservé :

Destination de l'emplacement réservé :

- Voies et ouvrages publics** (création / élargissement d'une voirie, aménagement d'un carrefour, ...)
- Installations d'intérêt général** (stationnement, extension cimetière, équipement public...)
- Espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques**
- Programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale**

Description détaillée du projet envisagé (veuillez si possible joindre également un plan du projet) :

Aménagement de la voirie (village d'Anglès)

Emprise ou superficie de l'emplacement réservé :



coeur à cœureaux
COMMINGES
communauté de communes

Bénéficiaire de l'emplacement réservé : TAIRIE

Observations complémentaires (à compléter éventuellement pour tout complément ou précision nécessaire) :

Emplacement réservé

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée en vue d'une affectation prédéterminée des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général à créer ou à modifier, des espaces verts à créer ou à modifier ou nécessaires aux continuités écologiques ou des programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Ils peuvent être instaurés au bénéfice d'une collectivité publique ou d'un service ou organisme public.

Ils permettent :

- D'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ;
- Et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé.

L'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude (limitation du droit à construire).

En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement (possibilité conférée au propriétaire d'un bien de mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir le bien).

Art L.151-41 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux **voies et ouvrages publics** dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux **installations d'intérêt général à créer ou à modifier** ;
- 3° Des emplacements réservés aux **espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques** ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de **programmes de logements** qu'il définit ;

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR POUR CHAQUE EMPLACEMENT RESERVE

Commune : Reyriès

Référence(s) cadastrale(s) de la/des parcelle(s) concernée(s) par l'emplacement réservé à délimiter (*le futur périmètre ne correspondra pas obligatoirement aux limites parcellaires*) : au bord de la 2473

Zone de classement du projet d'emplacement réservé dans le document d'urbanisme en vigueur (*hormis les communes couvertes par le RNU*) :

Renseignements concernant l'emplacement réservé :

Destination de l'emplacement réservé :

- Voies et ouvrages publics (création / élargissement d'une voirie, aménagement d'un carrefour, ...)
- Installations d'intérêt général (stationnement, extension cimetière, équipement public...)
- Espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques
- Programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale

Description détaillée du projet envisagé (*veuillez si possible joindre également un plan du projet*) :

Elargissement de voirie

Emprise ou superficie de l'emplacement réservé :

Bénéficiaire de l'emplacement réservé : *Comme*

Observations complémentaires (à compléter éventuellement pour tout complément ou précision nécessaire) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Emplacement réservé

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée en vue d'une affectation prédéterminée des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général à créer ou à modifier, des espaces verts à créer ou à modifier ou nécessaires aux continuités écologiques ou des programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Ils peuvent être instaurés au bénéfice d'une collectivité publique ou d'un service ou organisme public.

Ils permettent :

- D'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ;
- Et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé.

L'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude (limitation du droit à construire).

En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissé (possibilité conférée au propriétaire d'un bien de mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir le bien).

Art L.151-41 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux **voies et ouvrages publics** dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux **installations d'intérêt général à créer ou à modifier** ;
- 3° Des emplacements réservés aux **espaces verts à créer ou à modifier** ou aux **espaces nécessaires aux continuités écologiques** ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de **programmes de logements** qu'il définit ;

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR POUR CHAQUE EMPLACEMENT RESERVE

Commune : Reyssac

Référence(s) cadastrale(s) de la/des parcelle(s) concernée(s) par l'emplacement réservé à délimiter (le futur périmètre ne correspondra pas obligatoirement aux limites parcellaires) : ZH.1

Zone de classement du projet d'emplacement réservé dans le document d'urbanisme en vigueur (hormis les communes couvertes par le RNU) :

Renseignements concernant l'emplacement réservé :

Destination de l'emplacement réservé :

- Voies et ouvrages publics (création / élargissement d'une voirie, aménagement d'un carrefour, ...)
- Installations d'intérêt général (stationnement, extension cimetière, équipement public...)
- Espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques
- Programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale

Description détaillée du projet envisagé (veuillez si possible joindre également un plan du projet) :

- creation parkings église - Ciméhère

Emprise ou superficie de l'emplacement réservé :

Bénéficiaire de l'emplacement réservé : commune

Observations complémentaires (à compléter éventuellement pour tout complément ou précision nécessaire) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Emplacement réservé

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée en vue d'une affectation prédéterminée des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général à créer ou à modifier, des espaces verts à créer ou à modifier ou nécessaires aux continuités écologiques ou des programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Ils peuvent être instaurés au bénéfice d'une collectivité publique ou d'un service ou organisme public.

Ils permettent :

- D'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ;
- Et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé.

L'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude (limitation du droit à construire).

En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissé (possibilité conférée au propriétaire d'un bien de mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir le bien).

Art L.151-41 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux **voies et ouvrages publics** dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux **installations d'intérêt général à créer ou à modifier** ;
- 3° Des emplacements réservés aux **espaces verts à créer ou à modifier** ou aux **espaces nécessaires aux continuités écologiques** ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de **programmes de logements** qu'il définit ;

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR POUR CHAQUE EMPLACEMENT RESERVE

Commune : Saint André

Référence(s) cadastrale(s) de la/des parcelle(s) concernée(s) par l'emplacement réservé à délimiter (le futur périmètre ne correspondra pas obligatoirement aux limites parcellaires) : E 831 E 841 E 573

Zone de classement du projet d'emplacement réservé dans le document d'urbanisme en vigueur (hormis les communes couvertes par le RNU) :

Renseignements concernant l'emplacement réservé :

Destination de l'emplacement réservé :

- Voies et ouvrages publics (création / élargissement d'une voirie, aménagement d'un carrefour, ...)
- Installations d'intérêt général (stationnement, extension cimetière, équipement public...)
- Espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques
- Programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale

Description détaillée du projet envisagé (veuillez si possible joindre également un plan du projet) :

* création voie douce / mobilité douce

Emprise ou superficie de l'emplacement réservé :

Communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges | 4 rue de la République | BP 70205 | 31806 Saint-Gaudens Cedex | tél. 05 61 89 21 42 | coercoteaux-comminges.fr

Bénéficiaire de l'emplacement réservé : Commune

Observations complémentaires (à compléter éventuellement pour tout complément ou précision nécessaire) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Emplacement réservé

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée en vue d'une affectation prédéterminée des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général à créer ou à modifier, des espaces verts à créer ou à modifier ou nécessaires aux continuités écologiques ou des programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Ils peuvent être instaurés au bénéfice d'une collectivité publique ou d'un service ou organisme public.

Ils permettent :

- D'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ;
- Et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé.

L'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude (limitation du droit à construire).

En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissé (possibilité conférée au propriétaire d'un bien de mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir le bien).

Art L.151-41 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux **voies et ouvrages publics** dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux **installations d'intérêt général à créer ou à modifier** ;
- 3° Des emplacements réservés aux **espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques** ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de **programmes de logements** qu'il définit ;

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR POUR CHAQUE EMPLACEMENT RESERVE

Commune : Saint-André

Référence(s) cadastrale(s) de la/des parcelle(s) concernée(s) par l'emplacement réservé à délimiter (le futur périmètre ne correspondra pas obligatoirement aux limites parcellaires) : en face de la

Zone de classement du projet d'emplacement réservé dans le document d'urbanisme en vigueur (hormis les communes couvertes par le RNU) :

Renseignements concernant l'emplacement réservé :

Destination de l'emplacement réservé :

- Voies et ouvrages publics (création / élargissement d'une voirie, aménagement d'un carrefour, ...)
 - Installations d'intérêt général (stationnement, extension cimetière, équipement public...)
 - Espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques
 - Programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale

Description détaillée du projet envisagé (veuillez si possible joindre également un plan du projet) :

Aménagement d'un Space vert

Emprise ou superficie de l'emplacement réservé :

Bénéficiaire de l'emplacement réservé : Commune

Observations complémentaires (à compléter éventuellement pour tout complément ou précision nécessaire) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Emplacement réservé

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée en vue d'une affectation prédéterminée des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général à créer ou à modifier, des espaces verts à créer ou à modifier ou nécessaires aux continuités écologiques ou des programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Ils peuvent être instaurés au bénéfice d'une collectivité publique ou d'un service ou organisme public.

Ils permettent :

- D'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ;
- Et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé.

L'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude (limitation du droit à construire).

En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement (possibilité conférée au propriétaire d'un bien de mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir le bien).

Art L.151-41 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux **voies et ouvrages publics** dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux **installations d'intérêt général à créer ou à modifier** ;
- 3° Des emplacements réservés aux **espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques** ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de **programmes de logements** qu'il définit ;

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR POUR CHAQUE EMPLACEMENT RESERVE

Commune : *Saint-André*

Référence(s) cadastrale(s) de la/des parcelle(s) concernée(s) par l'emplacement réservé à délimiter (*le futur périmètre ne correspondra pas obligatoirement aux limites parcellaires*) : *E 83*

Zone de classement du projet d'emplacement réservé dans le document d'urbanisme en vigueur (*hormis les communes couvertes par le RNU*) :

..... *Zone A1*

Renseignements concernant l'emplacement réservé :

Destination de l'emplacement réservé :

- Voies et ouvrages publiques (création / élargissement d'une voirie, aménagement d'un carrefour, ...)
- Installations d'intérêt général (stationnement, extension cimetière, équipement public...)
- Espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques
- Programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale

Description détaillée du projet envisagé (veuillez si possible joindre également un plan du projet) :

.....
.....
Maintien d'un espace enherbé
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Emprise ou superficie de l'emplacement réservé : *2982,480 m²*

Bénéficiaire de l'emplacement réservé : commune Saint-André

Observations complémentaires (à compléter éventuellement pour tout complément ou précision nécessaire) :

Emplacement réservé

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée en vue d'une affectation prédéterminée des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général à créer ou à modifier, des espaces verts à créer ou à modifier ou nécessaires aux continuités écologiques ou des programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Ils peuvent être instaurés au bénéfice d'une collectivité publique ou d'un service ou organisme public.

Ils permettent :

- D'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ;
- Et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé.

L'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude (limitation du droit à construire).

En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement (possibilité conférée au propriétaire d'un bien de mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir le bien).

Art L.151-41 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux **voies et ouvrages publics** dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux **installations d'intérêt général à créer ou à modifier** ;
- 3° Des emplacements réservés aux **espaces verts à créer ou à modifier** ou aux **espaces nécessaires aux continuités écologiques** ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de **programmes de logements** qu'il définit ;

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR POUR CHAQUE EMPLACEMENT RESERVE

Commune : Saint-André

Référence(s) cadastrale(s) de la/des parcelle(s) concernée(s) par l'emplacement réservé à délimiter (*le futur périmètre ne correspondra pas obligatoirement aux limites parcellaires*) : E. 574 - 575 - 573 - 84 - 83 - 570 - 571 - 572

Zone de classement du projet d'emplacement réservé dans le document d'urbanisme en vigueur (*hormis les communes couvertes par le RNU*) :

Zone A AU

Renseignements concernant l'emplacement réservé :

Destination de l'emplacement réservé :

- Voies et ouvrages publiques (création / élargissement d'une voirie, aménagement d'un carrefour, ...)
- Installations d'intérêt général (stationnement, extension cimetière, équipement public...)
- Espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques
- Programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale

Description détaillée du projet envisagé (veuillez si possible joindre également un plan du projet) :

Prolongement du chemin communal

Emprise ou superficie de l'emplacement réservé : 5 491,63 m²

Bénéficiaire de l'emplacement réservé : Commune Saint-André

Observations complémentaires (à compléter éventuellement pour tout complément ou précision nécessaire) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



Emplacement réservé

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée en vue d'une affectation prédéterminée des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général à créer ou à modifier, des espaces verts à créer ou à modifier ou nécessaires aux continuités écologiques ou des programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Ils peuvent être instaurés au bénéfice d'une collectivité publique ou d'un service ou organisme public.

Ils permettent :

- D'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ;
- Et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé.

L'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude (limitation du droit à construire).

En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissé (possibilité conférée au propriétaire d'un bien de mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir le bien).

Art L.151-41 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux **voies et ouvrages publics** dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux **installations d'intérêt général à créer ou à modifier** ;
- 3° Des emplacements réservés aux **espaces verts à créer ou à modifier** ou aux **espaces nécessaires aux continuités écologiques** ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de **programmes de logements** qu'il définit ;

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR POUR CHAQUE EMPLACEMENT RESERVE

Commune : Saint-Élix-Ségala

Référence(s) cadastrale(s) de la/des parcelle(s) concernée(s) par l'emplacement réservé à délimiter (le futur périmètre ne correspondra pas obligatoirement aux limites parcellaires) :

Zone de classement du projet d'emplacement réservé dans le document d'urbanisme en vigueur (hormis les communes couvertes par le RNU) :

Renseignements concernant l'emplacement réservé :

Destination de l'emplacement réservé :

- Voies et ouvrages publiques (création / élargissement d'une voirie, aménagement d'un carrefour, ...)
- Installations d'intérêt général (stationnement, extension cimetière, équipement public...)
- Espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques
- Programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale

Description détaillée du projet envisagé (veuillez si possible joindre également un plan du projet) :

- Portail espace + cimetière

Emprise ou superficie de l'emplacement réservé :

Bénéficiaire de l'emplacement réservé : Commune

Observations complémentaires (à compléter éventuellement pour tout complément ou précision nécessaire) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Emplacement réservé

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée en vue d'une affectation prédéterminée des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général à créer ou à modifier, des espaces verts à créer ou à modifier ou nécessaires aux continuités écologiques ou des programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Ils peuvent être instaurés au bénéfice d'une collectivité publique ou d'un service ou organisme public.

Ils permettent :

- D'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ;
- Et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé.

L'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude (limitation du droit à construire).

En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissé (possibilité conférée au propriétaire d'un bien de mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir le bien).

Art L.151-41 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux **voies et ouvrages publics** dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux **installations d'intérêt général à créer ou à modifier** ;
- 3° Des emplacements réservés aux **espaces verts à créer ou à modifier** ou aux **espaces nécessaires aux continuités écologiques** ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de **programmes de logements** qu'il définit ;

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR POUR CHAQUE EMPLACEMENT RESERVE

Commune : Saint Félix Seglan

Référence(s) cadastrale(s) de la/des parcelle(s) concernée(s) par l'emplacement réservé à délimiter (le futur périmètre ne correspondra pas obligatoirement aux limites parcellaires) :

Zone de classement du projet d'emplacement réservé dans le document d'urbanisme en vigueur (hormis les communes couvertes par le RNU) :

Renseignements concernant l'emplacement réservé :

Destination de l'emplacement réservé :

- Voies et ouvrages publics (création / élargissement d'une voirie, aménagement d'un carrefour, ...)
- Installations d'intérêt général (stationnement, extension cimetière, équipement public...)
- Espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques
- Programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale

Description détaillée du projet envisagé (veuillez si possible joindre également un plan du projet) :

..... forte récupération sur pluies eaux pluviales

Emprise ou superficie de l'emplacement réservé :

Bénéficiaire de l'emplacement réservé :

Observations complémentaires (à compléter éventuellement pour tout complément ou précision nécessaire) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Emplacement réservé

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée en vue d'une affectation prédéterminée des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général à créer ou à modifier, des espaces verts à créer ou à modifier ou nécessaires aux continuités écologiques ou des programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Ils peuvent être instaurés au bénéfice d'une collectivité publique ou d'un service ou organisme public.

Ils permettent :

- D'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ;
- Et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé.

L'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude (limitation du droit à construire).

En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissé (possibilité conférée au propriétaire d'un bien de mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir le bien).

Art L.151-41 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux **voies et ouvrages publics** dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux **installations d'intérêt général à créer ou à modifier** ;
- 3° Des emplacements réservés aux **espaces verts à créer ou à modifier** ou aux **espaces nécessaires aux continuités écologiques** ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de **programmes de logements** qu'il définit ;

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR POUR CHAQUE EMPLACEMENT RESERVE

Commune : Commune de Samoëtlan

Référence(s) cadastrale(s) de la/des parcelle(s) concernée(s) par l'emplacement réservé à délimiter (le futur périmètre ne correspondra pas obligatoirement aux limites parcellaires) : ZE045

Zone de classement du projet d'emplacement réservé dans le document d'urbanisme en vigueur (hormis les communes couvertes par le RNU) : U.A - ERR.1 -

Renseignements concernant l'emplacement réservé :

Destination de l'emplacement réservé :

- Voies et ouvrages publics (création / élargissement d'une voirie, aménagement d'un carrefour, ...)
- Installations d'intérêt général (stationnement, extension cimetière, équipement public...)
- Espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques
- Programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale

Description détaillée du projet envisagé (veuillez si possible joindre également un plan du projet) :

Parking - Aménagements publics futurs

Emprise ou superficie de l'emplacement réservé : à définir

Bénéficiaire de l'emplacement réservé : Commune

Observations complémentaires (à compléter éventuellement pour tout complément ou précision nécessaire) :

Le parking permettrait d'éviter le stationnement de véhicules "Rue Principale"

.....

.....

.....

.....

